



VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00

Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - Internet : <http://www.aire-sur-adour.fr>

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
DU
LUNDI 14 SEPTEMBRE
2026

OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif du SYDEC (année 2025)

Délibération n° 2026-079

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE LUNDI QUATORZE SEPTEMBRE A DIX NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du mardi huit septembre 2026, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. MARTI Jérémy, Maire.

PRESENTS : Mmes et M. Jérémy MARTI, Agathe BOURRETERE, Emmanuel MAUMUS, Florence GACHIE, Johann FRANCKE, Paulette SAINT-GERMAIN, Julien VALETTE, Carole DUPRIEU, Jean-Baptiste ANGEL, Patricia DUFAU, Sébastien PRIAN, Jean-Pierre TRABESSE, Virginie LUCBERNET, Florent LARQUE, Myriam DUCOURNAU, Grégoire CASSOU, Julie STEFANIAK, Jean-Michel TOLDI, Patricia DARRIBEAU, Romain VITO, Mylène VACHER, Corinne LAFFITTAU, Tony FRANCHETTO, Isabelle MECHIN, Chrystelle BARON, Sophie LEFEVRE.

PROCURATIONS : Mme Nathalie LENCAUCHEZ à Mme Patricia DUFAU ; M. Stéphane LABORDE à M. Tony FRANCHETTO

EXCUSE : M. Damien SORRAING

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Emmanuel MAUMUS

Conseillers Municipaux en exercice : 29

Conseillers Municipaux présents : 26

Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 2

Conseillers Municipaux excusés : 1

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.3131-5 et R.3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif du SYDEC (année 2025),

Vu les statuts du SYDEC,



Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Considérant que la commune est adhérente au SYDEC en matière notamment d'eau potable et d'assainissement collectif,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, *"Le Maire présente au Conseil Municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le Maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13. Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article"*,

Considérant que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De reconnaître s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif (année 2025) établi par le SYDEC et avoir débattu sur ce rapport.

Article 2 : D'émettre un avis favorable à ce rapport tel qu'il figure annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues notamment à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation de cette délibération sera notamment transmise à M. le Président du SYDEC.



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme
A Aire sur l'Adour, le 14 septembre 2026



Le Maire,


Jérémy MARTI



Le Secrétaire de séance,


M. Emmanuel MAUMUS, 2^{ème} Adjoint au Maire

Le Maire certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214000010-